

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1-7 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON (85)

n°MRAe 2019-3892

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- **Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1-7 du PLU, déposée par la commune de Dompierre-sur-Yon, reçue le 18 mars 2019 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2019 et sa réponse du 26 mars 2019 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 11 avril 2019 ;
- **Considérant** que la modification n°1-7 du PLU de Dompierre-sur-Yon porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un espace de 7,7 hectares inscrit en zone 2AU du PLU actuellement en vigueur ;
- Considérant que cet espace de 7,7 hectares correspond à une ouverture partielle de la ZAC des étangs (200 logements sur 9,9 hectares), cette dernière ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact le 29 décembre 2015 après examen au cas par cas au titre du projet (décision FR05215P0084) ;
- Considérant le schéma de cohérence territorial du Pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016 :
- Considérant que parallèlement à cette procédure de modification n°1-7 de son PLU, la collectivité a engagé une autre procédure de modification n°1-6 sur les secteurs de La Margerie (21 logements 2,3 ha), La Provostière (36 logements 2,68 ha) et Le Luneau Nord (21 logements 3,30 ha), ces ouvertures ont pour objet, dans un délai à court terme de 5 ans, compatible avec les objectifs du programme local de l'habitat PLH (adopté en 2017 par La Roche-sur-Yon agglomération), de pallier les difficultés de libération du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ; cette procédure de modification n°1-6 du PLU a été dispensée d'évaluation environnementale par décision MRAe n°2018-3584 du 26 décembre 2018 ;

- Considérant que ce secteur s'inscrit en extension du bourg, en continuité du tissu urbain, et que le niveau de densité prévu de 20 logements à l'hectare satisfait aux attentes minimales de 18 logts/ha définies par le SCoT pour les secteurs d'extension urbaine de Dompierre-sur-Yon, commune considérée comme pôle urbain intermédiaire ;
- Considérant que les informations relatives à la station d'épuration communale qui ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) font état d'installations conformes en équipements et en performances, la charge maximale entrante constatée en 2017 était de 2432 équivalents habitants (EH) pour une capacité nominale de 4 000 EH indiquant ainsi une capacité résiduelle à même de traiter les nouveaux effluents de la future ZAC des Etangs et des 3 secteurs de la modification n°1-6 situés en zone d'assainissement collectif;
- Considérant que les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de plus forte sensibilité « Bois des Gâts et étang de la Jarie » et « Coteaux et zones tourbeuses du lac de Moulin Papon » présentes sur le territoire communal ne sont pas concernées par les futurs secteurs d'urbanisation ; qu'en ce qui concerne la ZNIEFF de type 2 « Zone de bois et bocage à l'Est de la Roche-sur-Yon », le PLU vise à préserver les arbres et haies présents au sein ou à la périphérie des secteurs par les orientations d'aménagement et de programmation des futures zones 1AU et d'autres dispositions réglementaires ;
- **Considérant** qu'en dehors de ces ZNIEFF le territoire communal n'est concerné par aucun autre zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- **Considérant** que la modification projetée n'apparaît susceptible d'impacter significativement ni le patrimoine naturel et culturel de la commune ;
- **Considérant** dès lors que la modification n°1-7 du PLU de Dompierre-sur-Yon, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE:

- <u>Article 1</u>: La modification n°1-7 du PLU de Dompierre-sur-Yon n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- <u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- **Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

<u>Article 4</u> : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 avril 2019 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex